

NE_GERICHTE CDP.2018.171 vom 22. November 2018

NE Tribunal cantonal, 2018-11-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_CDP.2018.171

FR: NE_GERICHTE CDP.2018.171 du 22 novembre 2018

IT: NE_GERICHTE CDP.2018.171 del 22 novembre 2018

Erwägungen

E. 27

juin 1979, l'autorité qui a pris la décision peut la reconsidérer ou la réviser, d'office ou sur requête, lorsque des faits nouveaux se sont produits ou ont été découverts (let. a), lorsque des connaissances scientifiques ont été modifiées (let. b), lorsque la loi a été changée (let. c) ou lorsqu'une erreur, dont la correction revêt une importance appréciable, a été commise par l'administration (let. d),

queles autorités de recours, judiciaires ou non, ne peuvent pas réexaminer (reconsidérer) leurs décisions, l'article 6LPJA ne s'appliquant qu'aux autorités administratives statuant en tant que juridictions primaires (Grisel, Traité de droit administratif, 1984, p. 947 ; Schaer, Juridiction administrative neuchâteloise, 1995, p. 51) ; que les cas énumérés par l'article 6 al. 1LPJA comprennent implicitement les causes de révision procédurale au sens de l'article 57LPJA, qui s'appliquent à toutes les autorités de la juridiction administrative primaire et secondaire (RJN 1989, p. 304),

que conformément à l'article 57LPJA, la cour concernée du Tribunal cantonal procède, d'office ou à la demande d'une partie, à la révision de sa décision lorsqu'un crime ou un délit l'a influencé (al. 1) ; qu'en application de l'alinéa 2 de cette disposition, elle procède en outre à la révision, à la demande d'une partie, lorsque celle-ci :

- a) allègue des faits nouveaux importants ou produit de nouveaux moyens de preuve, ou
- b) prouve que la cour concernée n'a pas tenu compte de faits importants établis par pièces, ou
- c) prouve que la cour concernée a violé les articles 11 et 12 sur la récusation, l'article 21 sur le droit d'être entendu et les articles 22 à 24 sur le droit de consulter les pièces,

que les moyens mentionnés à l'alinéa 2 n'ouvrent cependant pas la révision, lorsqu'ils eussent pu être invoqués dans la procédure précédant la décision sur recours ou par la voie du recours contre cette décision (al. 3),

qu'en l'occurrence, le requérant invoque comme motif de la révision son inscription à l'Université de Berne en date du 29 janvier 2018, soit à une date antérieure à la décision du 6 avril 2018,

que le motif était ainsi connu par le requérant et qu'il n'allègue ni ne démontre avoir été empêché sans sa faute de l'invoquer dans la précédente procédure,

que le fait qu'il souhaite à nouveau suivre des cours à l'Université de Neuchâtel ■ son inscription à l'Université de Berne ayant été rejetée en raison d'un «manque d'un certain nombre de crédits ECTS» ■ ne constitue pas non plus un motif de révision au sens de l'article 57LPJA puisqu'il s'agit d'un élément survenu postérieurement à l'arrêt du 6

avril 2018,

que ces motifs conduisent à l'irrecevabilité de la demande de révision,

que vu l'issue de la cause, les frais seront mis à la charge du requérant (art. 47LPJA), qui n'a en outre pas droit à une allocation de dépens (art. 48LPJAa contrario),

Par ces motifs, la cour de droit public

1. Déclare la demande de révision irrecevable.

2. Met à la charge du requérant les frais et débours de la présente procédure par 880 francs, montant compensé par son avance.

3. N'alloue pas de dépens.

Neuchâtel, le 22 novembre 2018

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.